



Tél. : 01.34.70.03.11
Fax : 01.30.34.27.68
e-mail : mairie@bernes95.fr

2026-128

ARRÊTÉ MUNICIPAL
***Portant réglementation temporaire du stationnement sur le parking du
marché / place de la Mairie à l'occasion du rassemblement de
véhicules anciens***

Le Maire de Bernes-sur-Oise,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment les dispositions relatives à la signalisation temporaire;

Vu la demande présentée par l'organisateur du rassemblement de véhicules anciens, prévu le samedi 5 septembre 2026;

Considérant que le rassemblement de véhicules anciens se déroulera notamment sur le parking de la place de la mairie, le samedi 5 septembre 2026;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver le parking du foyer afin de permettre le stationnement des visiteurs du forum des associations;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement sur le parking du marché afin d'assurer la sécurité des participants, des visiteurs et des usagers, ainsi que le bon déroulement de la manifestation;

Considérant que la mesure est limitée à une période et à un emplacement déterminés et demeure proportionnée aux nécessités de sécurité et d'organisation de la manifestation;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction temporaire de stationnement

Le samedi 5 septembre 2026, de 8 heures à 17 heures, le stationnement de tout véhicule est interdit sur le parking du marché situé place de la Mairie.

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des emplacements compris dans le périmètre matérialisé par la signalisation temporaire.

Article 2 : Dérogation au profit des véhicules du rassemblement

Par dérogation à l'article 1, sont autorisés à stationner sur le parking du marché les véhicules anciens participant au rassemblement organisé le samedi 5 septembre 2026, ainsi que les véhicules nécessaires à son organisation.

Les véhicules autorisés devront être identifiables par un dispositif défini par l'organisateur.

Cette dérogation ne s'applique pas aux véhicules des visiteurs du forum des associations ni aux véhicules ne participant pas au rassemblement.

Article 3 : Maintien de l'accès aux services de secours

L'organisateur devra veiller à maintenir en permanence un accès libre aux véhicules de secours, aux véhicules des services publics et aux accès riverains.

Aucun véhicule ne devra être stationné devant une issue, une borne incendie, un passage réservé aux piétons ou de manière à gêner l'intervention des services de secours.

Article 4 : Signalisation

La signalisation réglementaire correspondant à l'interdiction temporaire de stationner sera mise en place avant le début de la mesure et maintenue pendant toute sa durée.

La pose et le retrait de cette signalisation seront assurés par les services techniques communaux.

La signalisation devra être suffisamment visible et implantée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Sanctions et enlèvement des véhicules en infraction

La violation du présent arrêté pourra être punie de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des mesures d'enlèvement et des autres sanctions éventuellement applicables.

Tout véhicule stationné en contravention avec le présent arrêté pourra être considéré comme gênant et faire l'objet d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par le Code de la route.

Article 6 : Exécution

Monsieur le Maire de Bernes-sur-Oise,

Les services techniques de la Mairie de Bernes sur Oise,

Le commandant de la Gendarmerie de Persan,

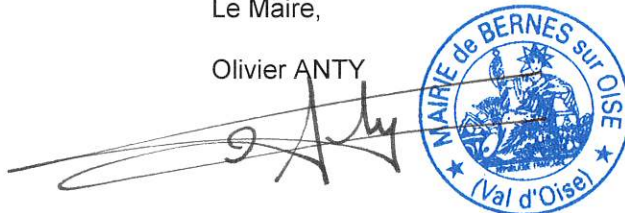
Le responsable de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bernes-sur-Oise, le 01 septembre 2026

Le Maire,

Olivier ANTY



DATE DE PUBLICATION : 01 septembre 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département (confère art L2131-1 et L2131-2 du CGCT). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible via le site interne www.telerecours.fr.